



MAIRIE DE  
LANHOUARNEAU

## ARRETE MUNICIPAL N°2022.27

TEMPORAIRE

RESTRICTIONS PROVISOIRES DES USAGES DE L'EAU  
SUR LA COMMUNE DE LANHOUARNEAU

Le Maire de la Commune de LANHOUARNEAU,

**Vu** l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** les articles R 610-5 et 131-13 du code pénal ;

**Vu** la Circulaire NOR DEVL1112870C du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 portant sur la réglementation des usages d'eau dans la Finistère ;

**Vu** les demandes du syndicat mixte de l'Horn et de Morlaix communauté demandant à ce que les Maires des communes desservies arrêtent des mesures provisoires de restriction des usages de l'eau sur leur territoire ;

**Considérant** les conditions exceptionnelles de sécheresse

**Considérant** la persistance du déficit pluvieux

**Considérant** le risque de pénurie d'eau

**Considérant** la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et de garantir une réserve d'incendie,

### ARRETE :

#### **Article 1 – Mesures de restriction concernant les réseaux publics de distribution**

Les usages de l'eau provenant des réseaux publics d'alimentation et de distribution en eau potable sont strictement réservés aux besoins domestiques essentiels et aux usages à caractère

économique, notamment industriels, artisanaux ou agricoles sur la commune de LANHOUARNEAU,

A ce titre, font l'objet de restrictions provisoires :

- le remplissage complet des piscines privées
- le remplissage des plans d'eau privés à usage personnel
- le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage
- le lavage des voies et des trottoirs sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publique

Sont interdits sur le territoire communal :

- l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés
- l'arrosage des jardins potagers (le jour de 8h à 20h)
- le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux

Ces interdictions s'appliquent qu'il s'agisse d'eau provenant d'un réseau d'alimentation public, d'un captage dans un puits personnel ou d'un prélèvement dans un cours d'eau ou une voie d'eau.

#### **Article 2 – Conditions de validité du présent arrêté**

Ces mesures entrent en vigueur à compter du 23 juillet 2022. Elles seront actualisées en cas de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés et des évolutions pluviométriques.

#### **Article 3 – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions de ce présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 4 – Délais et voie de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à LANHOUARNEAU, le 22 juillet 2022

Le Maire M. Eric PENNEC

